



Nouvelle manifestation autour du livre à Genève 2026

Appel à projets

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. Le canton met en œuvre une politique culturelle cohérente sur le territoire en favorisant la coopération, en soutenant la création artistique professionnelle et sa diffusion. Il encourage la diversité et le rayonnement du domaine du livre à Genève et entend favoriser l'accès au livre et à la lecture à toutes et tous.

1.2. Dans ce but, il soutient des projets qui mettent en valeur l'ensemble de la chaîne du livre, en incluant les autrices et les auteurs, avec comme objectif de promouvoir le livre et la lecture en privilégiant la collaboration entre ces partenaires.

1.3. Avec l'appel à projets "Nouvelle manifestation autour du livre à Genève 2026", le canton de Genève entend faire émerger des nouvelles propositions d'événements consacrés au livre à Genève dans le but d'élargir les publics et d'inciter à une participation culturelle étendue.

1.4. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Eco-responsabilité;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture et de la participation culturelle pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1. Peuvent répondre à cet appel à projets tout organisme culturel existant (personnes morales).

2.2. L'organisme culturel requérant a en principe son siège dans le canton de Genève. Un organisme hors canton, de la région, est éligible pour autant qu'il puisse garantir une excellente connaissance du terrain et des partenaires genevois.

2.3. Les organismes culturels requérants sont des structures professionnelles actives dans le domaine du livre et de la culture. Ces entités peuvent s'associer à des professionnelles et des professionnels du domaine socio-culturel, ou autres, dans le cadre de cet appel à projets.

2.4. Dans le cas d'association de partenaires existants créant une nouvelle structure pour l'appel à projets, cette dernière pourra être finalisée après la désignation du lauréat par le jury, mais dans tous les cas avant le versement de la subvention.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

Une aide financière peut être octroyée :

3.1. Pour un projet de manifestation culturelle consacrée au livre ayant lieu dans le canton de Genève en 2026 et en 2027 (manifestation annuelle), ou en 2026 (pour une manifestation bisannuelle), sélectionné dans le cadre du présent appel à projets.

3.2 Le montant de la subvention attribuée par le canton est complémentaire aux apports d'autres partenaires et aux éventuelles recettes propres. Le non dépensé est restituable au canton.

3.3 Les déficits éventuels du projet ne seront pas couverts par le canton.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Le dossier doit contenir les documents suivants :

1. Une lettre de motivation ;
2. Une description détaillée du projet pour sa première édition, et les perspectives pour les éditions suivantes ;
3. La note d'intention complétée ;
4. Une description du type de gouvernance envisagé ;
5. Un budget détaillé du projet et un plan de financement incluant une stratégie de rémunération des intervenants (autrices, auteurs, modératrices, modérateurs) et la recherche de fonds complémentaires;
6. Les comptes révisés de l'année précédente ;
7. Les statuts et la liste des membres du comité ;
8. Les CV des principaux porteurs du projet ou la description des entités porteuses du projet ;
9. Des exemples de réalisations menées dans le domaine du livre ou des événements culturels ;
10. Les statuts ou projet de statuts ;
11. Des critères d'évaluation de succès et des indicateurs permettant de mesurer l'impact de la manifestation.
12. Une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.4.
13. L'attestation de suivi d'une formation en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel au travail, dûment complétée. (Peut être complétée une fois le projet sélectionné).
14. La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture et du sport, dûment signée. (Peut être complétée une fois le projet sélectionné).

4.2. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse occs.projets-canton@etat.ge.ch en mentionnant comme objet "MCLG 2026".

5. DÉLAI DE DÉPÔT

5.1. Le dossier doit être adressé au plus tard le **14 mars 2025 à 18h**, à l'office cantonal de la culture et du sport.

5.2. Les dossiers incomplets, hors sujet ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. MONTANT

Le montant de la subvention est de 200 000 F maximum par édition annuelle.

- Dans le cas d'une *manifestation* annuelle, le soutien est accordé pour deux années (deux éditions de la *manifestation*), soit 2026 et 2027, et pourra être renouvelé pour deux années à la suite de l'évaluation réalisée à l'issue de la première édition.
- Dans le cas d'une *manifestation* bisannuelle, le soutien est accordé pour une année (une édition de la *manifestation*), soit 2026, et pourra être renouvelé pour une nouvelle édition bisannuelle à la suite de l'évaluation réalisée à l'issue de la première édition.

Une subvention de 150'000 francs maximum sera versée en 2025 (année n-1) pour la préparation de l'édition 2026 (année n).

7. FONCTIONNEMENT

7.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

7.2. Le jury est présidé par le service de la culture du canton. Il est composé d'expertes et d'experts associé-e-s au domaine du livre, aux événements et manifestations, ou à des organisations culturelles.

7.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

8. CRITÈRES

8.1. Le jury rend ses préavis et favorisera les projets qui :

- Se seront engagés à remplir les conditions formulées dans l'appel à projets ;
- Auront montré une compréhension du contexte, des enjeux liés aux formats et à l'identité du nouveau projet ;
- Auront proposé une mise en application qui veille à la diversité entre les différents secteurs du livre, en valorisant les synergies, la démocratisation des contenus et l'accessibilité des publics sur l'ensemble du territoire genevois ;
- Auront imaginé l'approche la plus originale et cohérente, qui se démarque des manifestations existantes ;
- Auront présenté la démarche jugée la plus favorable et complète au regard des missions et des objectifs formulés dans l'appel à projets.

Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi

- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

9. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

9.1. Les bénéficiaires sont tenues et tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

9.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet pour les personnes morales.

9.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

10. PREVOYANCE SOCIALE

10.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

10.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

10.3. Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

11. COMMUNICATION

11.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

11.2. Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à livre.occs@etat.ge.ch

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 20 novembre 2024.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel à l'adresse occs.projets-canton@etat.ge.ch ou livre.occs@etat.ge.ch